

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 8 JUILLET 2026

Date de convocation

01/07/2026

L'an 2026, le 8 juillet, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Christian CHASSARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Présents : Claude BAZZI, Ludovic BOLMONT, Cyrielle CADET, Lysiane CHARDIN, Christian CHASSARD, Jean-Marc DAVID, Véronique GRANDJEAN, Cédric LECLERC, Bruno LEGENDRE, Cédric MAESTRE, Françoise MATHIEU, Brigitte RONFORT, Fanny ROUSSEL, Charles SAUNOIS, Guenaël THIEBAUT.

Absents excusés et représentés :

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h10.

➤ Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il est procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, désigne Madame Lysiane CHARDIN comme secrétaire de séance.

➤ Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 5 juin 2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le procès-verbal de leur dernière séance en date du 5 juin 2026.

N° 677 : Signature de conventions de participation aux frais de scolarisation des élèves accueillis à l'école de FONTAINE-LES-LUXEUIL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les élèves de la commune voisine de HAUTEVELLE sont scolarisés à l'école de FONTAINE-LES-LUXEUIL et que des élèves d'autres communes pourraient également y être accueillis à l'avenir.

Dans ce contexte, M. le Maire explique qu'il convient de redéfinir les modalités de participation financière des communes extérieures aux frais de scolarisation des élèves accueillis à l'école communale.

Le 1^{er} adjoint au Maire présente le projet de convention qui a pour objet la détermination des modalités de participation financière des communes extérieures aux dépenses de fonctionnement de l'école publique communale pour les élèves domiciliés sur son territoire.

Cette participation financière est calculée sur la base du coût moyen annuel de fonctionnement par élève (fournitures, photocopies, produits ménagers, personnel accompagnant, personnel de ménage, fluides...) qui représente un coût de 900 € par élève par année scolaire.

La présente convention sera conclue pour une durée de cinq années scolaires, renouvelable par tacite reconduction chaque année.

➤ **Entendu cet exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE la convention (ci-annexée) de participation aux frais de scolarisation des élèves accueillis à l'école de FONTAINE-LES-LUXEUIL fixant les modalités présentées,**
- **AUTORISE M. le Maire à signer lesdites conventions avec les communes de HAUTEVELLE et de FRANCALMONT.**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
-------------------	------------------	-------------------	-----------------------

N° 678 : Signature d'une convention d'assistance avec l'Agence départementale INGENIERIE 70

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Fontaine-lès-Luxeuil a adhéré à l'Agence départementale INGENIERIE 70.

A ce titre, il présente les projets exposés avec les techniciens d'INGENIERIE 70 venus rencontrer les élus du Conseil municipal.

Il en découle des propositions d'assistance adressées par l'Agence départementale INGENIERIE 70 pour les opérations suivantes :

- Aménagement des trottoirs rue Marquiset (RD964)

Chacune des prestations ci-avant doit donner lieu à la signature d'une convention entre la commune de Fontaine-lès-Luxeuil et l'Agence départementale INGENIERIE 70 qui précise, entre autre, les conditions financières de l'assistance établies suivant le barème adopté par le Conseil d'administration d'INGENIERIE 70.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE les missions confiées à l'Agence départementale INGENIERIE 70,**
- **AUTORISE M. le Maire à signer la (les) convention(s) correspondante(s) avec l'Agence départementale INGENIERIE 70 ainsi que tous les documents nécessaires pour la réalisation de ce(s) opération(s).**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
-------------------	------------------	-------------------	-----------------------

N° 679 : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le Code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Fontaine-lès-Luxeuil est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

➤ **Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :**

• **Article 1 :**

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

• **Article 2 :**

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du Conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

• **Article 3 :**

Le Conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
-------------------	------------------	-------------------	-----------------------

N° 680 : Modification du niveau de rémunération d'un poste permanent d'accompagnateur de transports scolaires (adjoint d'animation)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 6° ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu la délibération n° 231 du 23 août 2018 portant création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet à hauteur de 8h40 minutes hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : Accompagnateur de transports scolaires et prévoyant le recours éventuel à un agent contractuel conformément aux dispositions prévues par l'article L332-8 6° du code général de la fonction publique précité ;

Vu la délibération du 30 juin 2022 portant modification du niveau de rémunération ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la commune de Fontaine-lès-Luxeuil est une commune de moins de 2 000 habitants,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier de nouveau le niveau de rémunération fixé par les délibérations susvisées,

➤ Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE de modifier comme suit le niveau de rémunération de l'emploi permanent créé, par la délibération susvisée prévoyant le recours éventuel à un agent contractuel conformément aux dispositions prévues par l'article L332-8 6° du code général de la fonction publique précité, au grade d'adjoint d'animation à temps non complet à hauteur de 8 heures 40 minutes hebdomadaires (soit 8.67 /35^{ème} d'un temps plein), relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : Accompagnateur de transports scolaires et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu :**

- en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,
 - entre l'indice brut minimum 387 / indice majoré minimum 373 et l'indice brut maximum 432 / indice majoré maximum 387.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
 - **AUTORISE** le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
-------------------	------------------	-------------------	-----------------------

La séance est levée à 21h04.

Visé le 10 septembre 2026 à FONTAINE-LES-LUXEUIL.

**La secrétaire de séance,
Lysiane CHARDIN**



**Le Maire,
Christian CHASSARD**




